

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL  
DE BELLOY CUVILLY LATAULE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024**

**Nombre de conseillers** : *En exercice* : 9                      *Présents* : 8                      *Votants* : 8

**Date de convocation** : 3 décembre 2024

**Date de mise en ligne** : 11 mars 2025

**Secrétaire de séance** : *Patrick LEMAIRE*

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à seize heures, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président.

**Etaient présents** : René MAHET Eric LARTIGUE, Annie FAUGERE, Jean-Claude TRIOUX, Nadine SANTUNE, Christian CARDON, Patrick LEMAIRE, Ghislaine HAINCELLIN.

Le Président, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

En conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil Syndical. A l'unanimité, M. Patrick LEMAIRE a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté. Mme Gaëlle CHOQUE, secrétaire du syndicat, l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire mais sans participer aux délibérations.

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**

Le procès-verbal du 26 septembre 2024 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

- **10122024-013 : RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU – APPROBATION DU MONTANT APPLICABLE POUR 2025**

A la demande de Monsieur le Président, Monsieur Laurent KASZLUK de la société SUEZ présente et explique la réforme des redevances des agences de l'eau.

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** la délibération n° CB 24-18 du 2 juillet 2024 du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIVOM de Belloy Cuvilly Lataule et SUEZ entré en vigueur le 01/08/2018 et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.46 € HT / m3 pour l'année 2025 ;

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.085 € HT /m3 pour l'année 2025 ;

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalueur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au SIVOM Belloy Cuvilly Lataule les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **décide** de fixer à 0,0170 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- **décide** que cette contrevalueur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de Délégation de Service Public passé avec le délégataire ;
- **autorise** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

Le secrétaire de séance,  
Patrick LEMAIRE



Le Président,  
René MAHET




- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2024**
- **10122024-013 : RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCE DE L'EAU – APPROBATION DU MONTANT APPLICABLE POUR 2025**